

Le musée Crozatier assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer, valoriser et enrichir un patrimoine précieux appartenant à la collectivité.

Le personnel du service Patrimoine a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef de service.

Article 1^{er}

Le présent règlement de visite abroge le règlement précédent en date de juillet 2018 et s'applique à compter du 20 avril 2023.

Il est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes du musée Crozatier, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts ou toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- à toute personne étrangère au musée Crozatier, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels ;
- aux utilisateurs de la bibliothèque du musée.

A tout moment ces personnes et visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée :

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer ou vapoter dans les espaces d'accueil ainsi que dans les espaces de présentation des collections du musée sus-définis, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010.

Accès et accueil au musée

Article 2

Les conditions d'ouverture des sites sont définies comme suit :

L'entrée du musée se fait par le 2 rue Antoine-Martin – 43000 le Puy-en-Velay. Les espaces du musée ouverts au public comprennent l'espace d'accueil, situé avant le contrôle des titres d'accès, ainsi que les espaces de présentation des collections permanentes et temporaires après contrôle des titres.

Le musée est ouvert tous les jours de 11 heures à 18 heures, sauf les mardis, les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre et 25 décembre. La bibliothèque est ouverte sur rendez-vous, sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre et 25 décembre.

L'entrée dans le musée est suspendue 15 minutes avant sa fermeture et les mesures d'évacuation des salles commencent 10 minutes avant la fermeture du musée.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés et étendus en fonction des activités ou manifestations ponctuelles.

Le chef de service ou son représentant peut décider de modifier les conditions d'ouverture du site en raison d'événements exceptionnels sans que celles-ci aient à être motivées auprès du public. Ces conditions seront communiquées le plus largement possible.

Le Président de la Communauté d'agglomération peut modifier ces horaires et jours d'ouverture par délibération.

Article 3

Le tarif du droit d'entrée et les conditions selon lesquelles certains visiteurs bénéficient d'une réduction ou de la gratuité sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont consultables à l'accueil du musée et sur le site internet du musée Crozatier.

Article 4

L'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet délivré à la caisse ;
- billet acheté à l'avance ;
- titre justifiant du bénéfice de la gratuité.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement du ticket. Une information en ce sens est disponible dès l'entrée au musée afin d'éviter toute contestation.

Article 5

Pour faciliter l'accès du musée au plus grand nombre, les fauteuils roulants sont admis et des chaises cannes sont à disposition. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par les occupants.

Article 6

L'utilisation du téléphone portable pour des communications téléphoniques est limitée à l'espace d'accueil du musée.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leur caractéristique, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des produits stupéfiants ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité (authentiques ou copies) ;
- des animaux, à l'exception des chiens-guide d'aveugles ou d'assistance ;
- des aliments ou des boissons ;
- des perches télescopiques.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation préalable du chef d'établissement.

Article 8

Pour des motifs de sécurité et conformément aux directives gouvernementales, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Article 9

Le refus de déférer aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du musée sans remboursement du billet.

Le vestiaire

Article 10

Un vestiaire est mis à la disposition des visiteurs individuels ou en groupes. Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée. Pour les groupes scolaires, l'enseignant est responsable de la clef du vestiaire et doit accompagner les élèves lors du dépôt et du retrait des sacs et vêtements. Aucun sac ne sera donné individuellement.

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à l'accueil du musée pendant 15 jours, puis transférés au service des objets trouvés. Les denrées périssables et les objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture.

Article 11

L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes sans embout en caoutchouc ;
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou en situation de handicap comme une canne ;

- des serviettes, valises, paquets, sacs à dos et sacs de type cabine excédant les dimensions suivantes : 50 x 30 x 20 cm (poches, roues et poignées comprises).
- les casques de moto ou de vélo ;
- des poches de grand format en papier ou en matière plastique non transparents ou non ignifugés ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation du chef d'établissement).

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques ;
- les objets et matières dangereuses ;
- les objets fragiles.

Pour des raisons de sécurité, et à la demande de l'agent chargé du vestiaire, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur pour contrôle de son contenu.

Les agents chargés du vestiaire peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du visiteur.

Article 12

Les agents chargés du vestiaire reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire. Au cas où cette limite serait atteinte, les visiteurs sont invités à patienter avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

Article 13

En cas de perte ou de dégradation d'un objet régulièrement déposé au vestiaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, il peut être alloué au visiteur un dédommagement après délibération prise par le conseil communautaire, à charge pour le déposant de prouver la faute.

La collectivité décline toute responsabilité pour le vol d'objets non déposés au vestiaire.

Comportement général des visiteurs

Article 14

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres visiteurs.

Article 15

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite, et notamment de :

- toucher les œuvres et le décor ;
- franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- porter un enfant sur ses épaules ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- prendre des notes en s'appuyant sur les cimaises ou sur toute installation muséographique ;
- être dévêtus ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'établissement ;
- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
- téléphoner dans les espaces publics intérieurs ;
- utiliser une perche télescopique pour photographier ;
- photographier avec un pied et/ou avec flash ;
- fumer, manger ou boire ;
- accéder en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant ;
- déposer ou jeter des débris ou des objets quelconques ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- s'allonger au sol ;
- procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage dans l'enceinte de l'établissement ;
- manipuler sans motif valable un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;
- escalader les sculptures et monter sur les socles ;
- circuler à bicyclette, patinette ou jouer aux balles et ballon ;

Certaines interdictions portées aux points ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le chef d'établissement.

Article 16

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par sa famille à la fermeture du musée, il est conduit au commissariat de police le plus proche après information du chef d'établissement.

Article 17

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Article 18

Un registre dit « livre d'or » est à la disposition des visiteurs, dans le hall du musée, afin qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

Dispositions particulières applicables aux groupes

Dispositions communes

Article 19

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite dans le planning des groupes.

En cas d'annulation de la visite, moins de 48 heures avant sa date, la communauté d'agglomération facturera le montant du tarif total, indiqué dans le détail de la réservation.

Article 20

L'admission des groupes dans l'enceinte du musée se fait sur présentation de la confirmation de réservation envoyée au responsable du groupe par le service patrimoine.

Article 21

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Article 22

Le non-respect du règlement expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite de groupe.

Groupes autonomes

Article 23

Sont seuls habilités à prendre la parole les responsables de groupes appartenant aux catégories suivantes :

- conférenciers de la Réunion des Musées Nationaux ou du Centre des Monuments Nationaux ;
- guide-conférenciers ou auxiliaire définitif, titulaire d'une carte professionnelle en cours d'exercice ;
- personnels scientifiques des musées publics français (conservateurs, inspecteurs généraux des musées, attachés et assistants de conservation du patrimoine) et des musées étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- personnel de l'établissement ;
- personnes individuellement autorisées par la direction du musée.

Groupes adultes

Article 24

Un groupe est constitué d'au minimum 10 personnes et au maximum 25 personnes.

Groupes scolaires

Article 25

Un groupe est constitué d'au minimum 10 personnes et au maximum 28 personnes.

Le nombre maximum d'accompagnateurs bénéficiant de la gratuité du droit d'entrée pour les groupes de visiteurs scolaires français est le suivant :

- pour les classes des écoles maternelles, 1 accompagnateur pour 7 enfants (professeur non inclus) ;
- pour les classes des écoles élémentaires, 1 accompagnateur pour 14 enfants (professeur non inclus) ;
- pour les classes du collège, 1 accompagnateur (professeur non inclus) ;
- pour les classes de lycée, 1 accompagnateur (professeur non inclus).

Tout accompagnateur supplémentaire devra s'acquitter d'un billet à un tarif équivalent au tarif réduit.

Sécurité des personnes et des biens

Article 26

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée Crozatier, bénéficiant d'une installation de surveillance, fait l'objet d'un enregistrement vidéo. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction générale du musée.

Article 27

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée, devra être signalé à un personnel de surveillance ou d'accueil.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, infirmier, secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnel ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation par les pompiers. Il est invité à laisser son nom et coordonnées à l'agent d'accueil présent sur les lieux.

Article 28

Tout sinistre doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance.

En cas d'incendie, les visiteurs doivent suivre les consignes du personnel du musée. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes pré-citées.

Article 29

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée.

Article 30

Conformément à l'article R642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du service patrimoine lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 31

La direction du service Patrimoine est chargée de l'application du présent règlement.